

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1641 PR du 4 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 18 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 3 *in fine* de l'arrêté n° 18 PR du 3 janvier 2007 susvisé les alinéas suivants ainsi rédigés :

“Le vice-président prend les actes pouvant concerner le Président du pays qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation à un autre membre du gouvernement et quel qu'en soit le montant.

“Sont exclus de la présente délégation les actes pouvant concerner le vice-président.”

Art. 2.— Dans tous les articles de l'arrêté n° 18 PR du 3 janvier 2007, les mots : “contrat de ville” sont remplacés par les mots : “contrat urbain de cohésion sociale”.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1642 PR du 4 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture et du patrimoine :
- autorisations de fouilles archéologiques ;